

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) « Convention » s'entend de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
- b) « Université » s'entend de l'Université des Nations Unies, créée par la résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- c) « La Charte de l'Université » s'entend de la Charte de l'Université adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973;
- d) « Gouvernement » s'entend du Gouvernement du Canada;
- e) « RIEES » s'entend du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé, un programme de recherche et de formation de l'Université;
- f) « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général des Nations Unies;
- g) « Recteur » s'entend du Recteur de l'Université et, en son absence, d'un fonctionnaire désigné pour agir en son nom;
- h) « Directeur » s'entend du Directeur du RIEES agissant au nom du Recteur au Canada ou, en son absence, d'un fonctionnaire désigné pour agir en son nom; le Directeur avise le Gouvernement de cette désignation;
- i) « autorités compétentes » s'entend des autorités nationales, provinciales, régionales ou locales, selon les circonstances, conformément aux lois du Canada;
- j) « activités officielles » s'entend des activités du RIEES, notamment, les activités administratives;
- k) « personnel du RIEES » s'entend des personnes nommées conformément au paragraphe 7 de l'article VIII de la Charte de l'Université;
- l) « fonctionnaires » s'entend des personnes nommées en vertu du Règlement et statut du personnel des Nations Unies;
- m) « experts » s'entend des personnes visées par l'article VI de la Convention;
- n) « locaux du RIEES » s'entend des immeubles ou des parties d'immeubles occupés en permanence ou temporairement par l'Université ou les lieux où se tiennent les réunions convoquées au Canada par l'Université aux fins du Réseau international pour l'eau, l'environnement et la santé;
- o) « archives » s'entend de l'ensemble des registres, de la correspondance, des manuscrits, des photographies, des films et des enregistrements qui appartiennent à l'Université ou que celle-ci détient, peu importe où ils se trouvent.